

Arrêt

**n° 312 821 du 11 septembre 2024
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1976 à Diourbel. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et avez grandi à Diourbel. Votre mère décède le 11 mars 1999 et votre père décède le 4 mars 2013. Vous vivez alors avec votre tante paternelle.

Trois mois après le décès de votre père en 2013, votre petite amie, [T. D.], fille de votre oncle maternel, [K. D.], vous informe qu'elle a entendu son père parler avec l'un de ses amis de vous sacrifier afin d'obtenir plus de richesses car vous n'avez ni femme, ni enfant, ni famille. Après cette révélation sur les intentions de votre oncle, en rentrant du champ, vous passez à travers un tourbillon de vent et vous tombez malade. Vous vous rendez alors chez un marabout qui vous annonce que c'est votre oncle maternel, [K. D.], et sa femme, [N. F.], qui sont responsables de votre maladie et que la seule chose que vous pouvez faire est de partir le plus loin possible.

En 2013, vous quittez Diourbel pour vous rendre à Dakar où vous vivez chez des amis et vous travaillez comme livreur jusqu'en 2015.

Vous quittez le Sénégal le 10 juin 2015 et vous traversez le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'arriver en Italie le 20 juillet 2015. En mai 2016, vous quittez l'Italie pour vous rendre en France. Le 8 novembre 2021, vous quittez la France pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le même jour.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'acte de décès de votre mère et l'acte de décès de votre père. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le caractère peu étayé, abstrait et peu circonstancié des déclarations livrées par le requérant, couplé au manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'une part, et à demander la protection

¹ Requête, pp. 2 et 3.

internationale d'autre part, ne permettent pas de croire au caractère fondé des craintes exposées en cas de retour au Sénégal ;

- l'Etat belge – qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés –, ne peut pas protéger le requérant contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel ;

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil observe d'emblée qu'aucun élément important du récit livré par le requérant n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément relatif à la grave maladie dont il prétend avoir souffert à la suite du mauvais sort que lui aurait jeté son oncle et en raison de laquelle il aurait failli perdre la vue, à ses consultations successives d'un marabout, au sacrifice dont il soutient avoir échappé ou encore à l'argent qui aurait été échangé par son oncle pour cette offrande. De manière générale, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant relatif, d'une part, au conflit qui l'oppose à son oncle et à l'épouse de celui-ci à la suite du décès de ses parents survenu en 2013 et, d'autre part, aux discriminations dont il soutient être victime du fait qu'il ne soit pas marié et qu'il n'ait pas de travail.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, le caractère particulièrement tardif de l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale et considère que cette tardiveté affecte considérément la crédibilité des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande et, parant, le bienfondé de celle-ci. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a séjourné près de dix mois en Italie et plus de cinq ans en France sans jamais solliciter la protection internationale. Il ne livre aucune explication valable au fait qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale dans ces deux pays.

Le Conseil relève ensuite le caractère très imprécis, confus et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité du conflit qui l'oppose à son oncle maternel et à l'épouse de ce dernier qui souhaitent le vendre en sacrifice pour obtenir plus de richesses.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante considère que le requérant a donné l'ensemble des éléments qui pouvait être attendu de lui, qu'il a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées et que – à aucun moment durant son entretien personnel –, il ne lui a été indiqué qu'il ne donnait pas suffisamment de détails. Elle retranscrit les déclarations livrées par le requérant concernant la menace de sacrifice, son expérience personnelle, ses connaissances sur la pratique d'offrandes, les conséquences de l'échec de l'offrande ou encore la tentative du requérant de se protéger de son oncle².

Le Conseil observe toutefois que, ce faisant, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant sur ces points et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue et d'apporter un autre éclairage.

9.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la menace invoquée est certes liée à des pratiques mystiques et à des superstitions, mais que les conséquences sont des persécutions basées sur la religion, les croyances ou l'appartenance à un groupe social particulier, à savoir le fait que le requérant est un homme non marié³.

La partie requérante reste toutefois en défaut d'établir la réalité des menaces alléguées, de sorte que les précisions apportées sur l'origine et les conséquences de celles-ci sont, en l'espèce, sans pertinence.

9.3. Quant à l'absence d'empressement du requérant à quitter le Sénégal, la partie requérante considère que l'interprétation faite par la partie défenderesse relève une appréciation subjective du comportement prétendument « normal » qu'une personne qui craint pour sa vie devrait adopter. Elle justifie son comportement lors de ses séjours successifs dans les autres pays européens par l'absence de conseils et le fait qu'il a été laissé pour compte⁴.

Le Conseil estime pour sa part que ces seules explications ne justifient pas l'attitude du requérant qui se décide d'introduire une demande de protection internationale en Belgique après avoir séjourné dix mois en Italie et cinq ans en France.

Le Conseil estime que ce manque évident d'empressement, couplé à l'ensemble des éléments relevés *supra*, suffisent à remettre en cause le fondement des craintes alléguées et la réalité des faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

² Requête, pp. 6 à 8

³ Requête, p. 8

⁴ Requête, pp. 8 et 9

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

⁵ Requête, p. 11

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ